

ARTICLE X

Les dispositions du contrat qui prévoient le partage des marchés et des recettes entre les coproducteurs doivent être approuvées par les autorités compétentes des deux pays. Un tel partage est fonction en principe du pourcentage des contributions respectives des coproducteurs.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays n'oblige aucunement celles-ci à délivrer une licence pour la présentation de la coproduction.

ARTICLE XII

Une coproduction exportée dans un pays où il existe un contingentement:

- a) est incluse en principe dans le quota du pays du coproducteur majoritaire;
- b) est incluse dans le quota du pays qui est le mieux placé pour prendre les mesures d'exportation, si les contributions respectives des coproducteurs sont égales;
- c) est incluse dans le quota du pays dont le réalisateur est un ressortissant, si des difficultés se posent.

ARTICLE XIII

1. Au moment de sa présentation, une coproduction doit être identifiée comme une «coproduction Canada-Tchécoslovaquie» ou «coproduction Tchécoslovaquie-Canada».

2. Cette identification doit paraître de façon distincte dans le générique, dans tous les documents commerciaux de publicité et de promotion et chaque fois que la coproduction est présentée.

ARTICLE XIV

A moins que les coproducteurs en décident autrement, une coproduction doit être inscrite aux festivals internationaux tenus par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans les cas où les contributions financières des coproducteurs sont égales, par le pays dont le directeur est un ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays établissent conjointement les règles de procédure des coproductions en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et en Tchécoslovaquie. Ces règles de procédure sont jointes au présent Accord.